

## Arrêt

n° 194 260 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X agissant en son nom propre et en qualité  
de représentante légale de X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistés par Me G. LYS loco Me J. HARDY, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général ») à l'encontre de Madame H. Z. R. S., ci-après dénommée « *la requérante* » ou la « première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez suivi une première année d'études universitaires mais vous n'avez pas poursuivi en raison du manque de moyens. Vos parents sont divorcés et votre mère était malade. Vous avez travaillé pour*

*le Ministère de l'Artisanat, puis au Centre dramatique d'Al Kef, où vous faisiez du théâtre, de la danse, de la peinture.*

*A partir de 2007, vous avez travaillé dans différents restaurants, notamment à Al Kef.*

*mi-2009, vous avez rencontré au travail [M. A. A.], avec qui vous avez entamé une relation trois mois plus tard. Dès avant votre mariage, vous avez eu des rapports sexuels.*

*Vous vous êtes mariés en septembre 2010 ; vers la mi-octobre 2010, vous êtes tombée enceinte. Votre famille était opposée à cette union et quand elle a appris que vous étiez enceinte, elle a décidé de vous égorger.*

*Le 15 juillet 2011, votre enfant [M. A. Z.] est né, à Jendouba. Il a la nationalité syrienne de son père.*

*En juin 2012, vous êtes partis en Libye, où vous avez séjourné pendant un an et un mois environ.*

*En août 2013, vous êtes allés en Syrie ; vous viviez chez votre belle-famille. Vous étiez victime de l'alcoolisme et de la violence de votre mari.*

*En mars 2014, votre mari a quitté la maison ; trois mois plus tard, soit en juin, l'on vous a rapporté qu'il avait été tué par le régime de Bachar Al Assad.*

*En juillet 2014, vous êtes partis, avec votre fils, à pieds et en bus jusqu'à la frontière turque. Vous avez poursuivi votre voyage, d'abord en bus jusqu'à Istanbul, puis en bateau pneumatique pour la Grèce.*

*Vous avez continué jusqu'en Allemagne, où vous avez introduit une demande d'asile, vers la fin octobre 2014. Votre mère vous informait de ce que les menaces de sa famille et de celle de votre père étaient toujours d'actualité : si vous rentriez en Tunisie, vous seriez égorgée. Votre demande de protection internationale s'est soldée par une décision de refus.*

*Un an et quatre mois après votre arrivée en Europe, soit le 25 mars 2016, vous vous êtes rendus, avec votre enfant (SP: 8.234.924), dans le Royaume. Le 30 mars 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Votre enfant (né en 2011) a également introduit une demande d'asile le 30 mars 2016 à l'Office des étrangers.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte 2 fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées aux relations sexuelles que vous avez eues avant votre mariage, au grand dam de votre famille qui depuis vous menace de mort. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces pour des relations sexuelles avant votre mariage.*

*Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute les circonstances dans lesquelles vous vous êtes mariée. Ainsi, vous ne pouvez préciser à quelle date complète a eu lieu ce mariage, vous limitant à indiquer que c'était en septembre 2010 (p. 4). Or, à l'Office des Etrangers (OE), il a été consigné à deux reprises que ce mariage avait eu lieu lors du 6ème mois de l'année (Déclaration, p. 5, cadres 14 et 15A) ; confrontée à cette contradiction, vous répétez vous être mariée en septembre, et « je ne sais si je m'étais trompée ; peut-être que l'interprète n'a pas bien entendu » (p. 10). De plus, vous ignorez les noms complets des deux témoins, ainsi que du cheikh qui présidait la cérémonie à la mosquée (p. 11).*

*En outre, conviée à vous exprimer librement au sujet de « ce qui vous a séduite chez cet homme », vous tenez des propos concis qui ne reflètent nullement un sentiment de vécu : « il était direct. il m'a proposé dès le début de me marier. puisque la relation s'est développée en relation d'amour. nous n'avons pas pu attendre et nous avons commencé déjà à avoir des relations sexuelles. » ; relancée sur*

le même sujet, vous vous limitez à ajouter : « il m'a plu physiquement, je me sentais bien avec lui. » (p. 9). De même, lorsque vous êtes invitée à décrire physiquement ce mari, le caractère laconique, général et stéréotypé de vos propos, nuit considérablement à la crédibilité de cette relation, telle que notamment elle se trouverait à la base de votre crainte actuelle de retourner au pays (p. 10).

Deuxièmement, vous reconnaissez qu'avant de vous marier vous êtes « sortis ensemble » ; les raisons pour lesquelles vous n'avez pas présenté votre mari à quiconque avant votre mariage, manquent irrémédiablement de force de conviction : « non, par peur que ma famille l'apprenne. puis, j'étais jalouse à vrai dire, je ne voulais pas le présenter à des gens, même mes amis. » (p. 9). De même, le CGRA ne s'explique pas que cet homme ne se soit pas adressé à votre famille au moment où il vous demandait en mariage (idem). Relevons en outre qu'entre votre mariage en septembre 2010, votre grossesse qui débiterait à la mi-octobre, les menaces qui auraient commencé « au troisième mois » de cette grossesse et votre départ pour la Lybie en juin 2012, vous avez bravé avec succès les menaces de mort dirigées contre vous par votre famille (pp. 6 entre autres). Durant cette période de plus d'un an et demi, vous n'avez pas non plus tenté d'obtenir la protection de vos autorités. Une nouvelle fois, les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressée aux autorités manquent irrémédiablement de force de conviction : « pour ne aggraver les problèmes. d'autres raisons pour lesquelles pas demandé protection autorités ? j'avais peur que les problèmes deviennent encore plus importants. et je ne voulais pas faire de tort à ma famille. » (p. 12). Au surplus, le CGRA constate que de nombreux couples vivent en cohabitation sans être mariés en Tunisie (cf. COI Focus Tunisie, « Situation des femmes », joint au dossier administratif) ; vous reconnaissez savoir que « des femmes ont des relations sexuelles hors mariage » dans votre pays (p. 14).

Troisièmement, les raisons que vous avancez pour justifier que vous ne puissiez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers manquent irrémédiablement de force de conviction au regard de votre crainte invoquée : « je ne veux pas leur faire de tort. mais s'ils menacent de vous égorger, il faut prendre le risque de leur faire du tort ? non, je ne veux pas que ça en arrive là [...]. c'est un déshonneur. » (p. 14). Propos incohérents dès lors que votre vie serait prétendument en danger. Au surplus, force est de constater qu'à l'OE vous n'avez pas mentionné les menaces de mort qui constituent désormais le coeur de votre récit de demande de protection internationale (idem). D'ailleurs, vous dites ne plus avoir de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fui les menaces de votre famille et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez en effet un double exemplaire de l'extrait des registres de l'Etat civil tunisien quant à la naissance de votre fils, ce qui constitue un indice de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation psychologique concernant votre fils, réalisée à Jodoigne le 4 août 2016 par Marina Bya, fait état de « comportements préoccupants » et d'un « stress post-traumatique dû à la guerre » dans le chef de votre enfant. Relevons que ce psychologue ne fait que constater l'état de stress de votre enfant, qui a vécu en Syrie entre août 2013 et juin 2014, à l'âge de deux ans. En outre, la demande d'asile de votre enfant s'est analysée par rapport à la Tunisie pays dont il possède la nationalité tout comme vous.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloignée. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. \_\_»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur Z. M. S., ci-après dénommé « *le requérant* » ou la « *deuxième partie requérante* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit.

« *A. Faits invoqués*

*Vous seriez né le 15 juillet 2011 à Jendouba (Tunisie), d'une mère tunisienne (dossier lié SP: [...] – [H. Z. R. S.] et d'un père syrien.*

*Environ un an plus tard, vous êtes partis en Libye, où vous avez vécu un peu plus d'un an. Vous avez ensuite passé environ un an en Syrie, dans votre famille paternelle, avant que votre mère ne vous emmène jusqu'en Belgique, où elle a demandé l'asile le 30 mars 2016 à l'Office des étrangers. Vous avez également introduit une demande d'asile ce même jour.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celui de votre mère, [H. Z. R. S.] (SP: [...]).*

*En effet, vous êtes de nationalité syrienne mais la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et, selon le Code de la nationalité tunisienne (dont un extrait est joint au dossier administratif), vous êtes aussi Tunisien. Votre demande d'analyse s'analyse au regard de la Tunisie, pays de nationalité et de résidence de votre mère. Vous n'auriez en effet vécu qu'une année en Syrie et votre père, syrien, aurait été tué en 2014 en raison de la guerre en Syrie.*

*Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.*

*(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

**3. Le recours**

3.1 Les parties confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Elles soulignent toutefois que le deuxième requérant n'est pas de nationalité tunisienne.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

3.3 Dans une première branche, elles soulignent qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer que le requérant est de nationalité tunisienne et que seules les autorités de ce pays sont compétentes pour constater que le requérant répond aux conditions pour acquérir cette nationalité.

3.4 Dans une deuxième branche, elles font valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité de famille imposent de réserver le même sort aux demandes d'asile des requérants.

3.5 Dans une troisième branche, elles invoquent la vulnérabilité particulière des requérants, attestée par les certificats médicaux produits.

3.6 Dans une quatrième branche, elles insistent sur la gravité des menaces subies par la requérante en Tunisie et réitèrent les propos de cette dernière à cet égard. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de plusieurs articles relatifs à la situation des femmes et à la violence dont elles sont victimes en Tunisie. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.7 Dans une cinquième branche, elles font valoir que la situation prévalant actuellement en Syrie, en particulier à Alep, justifie qu'une protection internationale soit octroyée à ses ressortissants. Elle souligne encore que le père du requérant était un opposant au président syrien qui s'opposait en outre ouvertement aux convictions religieuses et qu'il a été abattu par les autorités syriennes. Elles estiment que les prises de position de ce dernier contribuent à exposer les membres de sa famille à un risque accru de persécutions.

3.8 Dans une sixième branche, elles contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les dépositions de la requérante au sujet des menaces proférées à son encontre par sa famille en Tunisie sont dépourvues de crédibilité.

3.9 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit.

- « 1. *Décisions de refus du statut de réfugié et de du statut de protection subsidiaire*
2. *Désignation BAJ ;*
3. « *Tunisie : La violence conjugale reste la première cause de décès des femmes âgées entre 16 et 44 ans (ministre de la Santé) »*, Huffpost ;
4. « *La Tunisie notifie l'ONU de la levée des réserves sur la CEDAW »*, Huffpost ;
5. « *Tunisie : Quand des députés remettent en question la présence des femmes en politique »*, Huffpost ;
6. « *Tunisie : « La police me viole et la justice m'accuse »*, L'Obs ;
7. « *Tunisie: Stigmatisation, commérages... Certaines femmes veuves ou divorcées se disent "fragilisées" par la société »*, Huffpost ;
8. *Kef, wikipédia ;*
9. *Ennahdha, wikipédia ;*
10. « *Pourquoi la plupart des Syriens sont des réfugiés »*, CBAR, page 19 ; »

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. L'examen de la crainte invoquée par le deuxième requérant**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que le requérant, qui est de nationalité syrienne, peut acquérir la nationalité de sa mère, à savoir la nationalité tunisienne, et que les craintes alléguées à l'égard de ce pays ne sont pas établies. La partie défenderesse n'examine en revanche pas les craintes du requérant à l'égard de la Syrie, pays dont il n'est pourtant pas contesté qu'il possède la nationalité.

5.3 Lors de l'audience du 19 octobre 2017, la partie défenderesse fait valoir qu'en l'état, les éléments du dossier administratif permettent à suffisance d'établir que le requérant est de nationalité syrienne et que la loi tunisienne lui offre la possibilité de faire des démarches en vue d'acquérir la nationalité de sa mère, à savoir la nationalité tunisienne. Elle en déduit qu'elle pouvait, comme elle l'a fait, analyser la crainte du requérant à l'égard de la Tunisie, pays où il peut retourner sans crainte avec sa mère, qui est sa seule représentante légale et dont la nationalité tunisienne n'est en revanche pas contestée.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate qu'aucune des parties ne conteste pas que le requérant dispose actuellement de la nationalité syrienne et que des démarches doivent en revanche être accomplies en son nom auprès des autorités tunisiennes par sa mère, deuxième requérante, en sa qualité de représentante légale, afin qu'il acquière la nationalité tunisienne. Il observe par ailleurs que cette dernière a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une crainte d'être persécutée en Tunisie. Enfin et surtout, il n'aperçoit pas ce qui autorise la partie défenderesse à imposer aux parties requérantes de solliciter la nationalité d'un pays déterminé.

5.5 Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il y a lieu, en l'état du dossier administratif, d'examiner les craintes du requérant au regard de la Syrie et non de la Tunisie. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. L'examen de la crainte invoquée par la deuxième requérante**

Le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'examiner ensemble les recours introduits par les requérants en raison de leur connexité.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à son égard et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 23 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,  
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE